

N° 8068¹³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel
de l'Armée luxembourgeoise

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE MADAME LIZ BRAZ

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements du groupe politique LSAP au projet de loi sous rubrique.

Les amendements se rapportent au texte du projet de loi tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux déposés le 15 octobre 2025.

Un texte coordonné du projet de loi est joint aux amendements proposés par le groupe politique LSAP (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

Amendement 1 concernant l'article 4, alinéa 1^{er}

L'article 4, alinéa 1^{er}, du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, les termes « non pensionnable et non cotisable » sont remplacés par ceux de « pensionnable et cotisable » ;
- 2° Au point 2°, le chiffre « 6,50 » est remplacé par celui de « 7,96 ».

Commentaire :

Le Conseil d'État a qualifié cette indemnité de « rémunération qui, au sens de la loi fiscale, constitue un revenu soumis à l'impôt ». Si cette indemnité constitue un revenu imposable, elle devrait logiquement être considérée comme un revenu assujéti à cotisations sociales et, partant, être prise en considération dans le calcul des droits à pension.

Cette approche est d'ailleurs cohérente avec le traitement d'autres indemnités versées au personnel de l'Armée. À titre d'exemple, la prime de vol du personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée luxembourgeoise, qui vise également à maintenir la capacité opérationnelle de l'Armée et qui peut atteindre des montants substantiels (de 18,78 à 106,8 points indiciaires selon la fonction), est expressément pensionnable. De même, d'autres primes liées à des sujétions particulières ou à l'organisation du travail, telles que la prime d'astreinte liée à l'organisation du travail ou la prime d'astreinte liée aux fonctions, sont également pensionnables. Il serait incohérent de traiter différemment l'indemnité pour activités militaires d'instruction et d'entraînement, qui constitue une rémunération pour des prestations effectives visant la préparation opérationnelle de l'Armée. Le principe d'égalité de traitement commande que cette indemnité soit pensionnable et cotisable au même titre que les autres éléments de rémunération comparables.

Le principe d'égalité devant la loi impose un traitement équitable entre toutes les catégories de personnel militaire. L'amendement gouvernemental a revalorisé les indemnités des militaires de carrière de 76,9 pour cent (de 6,5 à 11,5 points indiciaires), tandis que les soldats volontaires ne bénéficient que d'une augmentation de 44,4 pour cent (de 4,5 à 6,5 points indiciaires).

Cette disparité de traitement de 32,5 pour cent (soit 1,46 point indiciaire) crée un régime à deux vitesses. Pour garantir l'égalité de traitement, l'indemnité des soldats volontaires doit être portée à 7,96 points indiciaires, représentant une revalorisation équivalente de 76,9 pour cent. Cette mesure renforcerait également l'attractivité du statut de soldat volontaire.

Amendement 2 concernant l'article 8

À la suite de l'article 8, paragraphe 2, du projet de loi sont insérés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le solde cumulé du relevé spécifique visé au paragraphe 1^{er} et des heures épargnées sur un compte épargne-temps conformément aux dispositions applicables dans la fonction publique ne peut excéder 1 800 heures.

(4) L'état-major de l'Armée établit un relevé statistique annuel de la participation du personnel de l'Armée aux activités militaires d'instruction et d'entraînement. Ce relevé est communiqué au ministre ayant la Défense dans ses attributions et aux organisations syndicales représentatives.

Le relevé contient notamment :

1° le nombre moyen de jours d'activités par catégorie de personnel ;

2° la répartition de la charge de travail entre les différentes unités et fonctions ;

3° les données agrégées relatives aux absences pour cause de maladie susceptibles d'être en lien avec la charge de travail ;

4° l'évolution du recours aux compensations en nature et aux indemnisations pécuniaires.

Sur la base de ce relevé, l'état-major de l'Armée prend, sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, dans la mesure du possible et sans préjudice des nécessités du service, les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable de la charge de travail et une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée. ».

Commentaire :

Le paragraphe 3 nouveau établit un plafond global de 1 800 heures pour le solde cumulé du relevé spécifique des heures de compensation prévu par la loi en projet et des heures épargnées sur un compte épargne-temps conformément aux dispositions applicables dans la fonction publique.

Le paragraphe 4 nouveau introduit un suivi statistique annuel de la participation du personnel militaire aux activités d'instruction et d'entraînement, sans imposer de limites rigides pouvant entraver la flexibilité opérationnelle nécessaire à l'Armée.

Un tel suivi permet d'identifier en amont les situations de charge de travail excessive susceptibles d'affecter la santé physique et mentale du personnel, conformément aux obligations de l'employeur en matière de prévention des risques psychosociaux. Il établit aussi un dialogue social fondé sur des données objectives plutôt que sur des perceptions individuelles.

La communication du relevé aux organisations syndicales représentatives garantit la transparence et permet un échange constructif sur la gestion des ressources humaines. Les données collectées permettront à l'état-major d'identifier les déséquilibres dans la répartition de la charge de travail et de prendre des mesures correctives appropriées, dans le respect des nécessités opérationnelles.

Cette approche, fondée sur le monitoring et la prévention plutôt que sur des interdictions, concilie les impératifs de flexibilité opérationnelle avec les exigences légitimes de protection de la santé du personnel. Elle s'inscrit dans les meilleures pratiques de gestion des ressources humaines dans les organisations publiques modernes et démontre l'engagement de l'État luxembourgeois en faveur d'une gestion responsable et durable de son personnel militaire.

*

TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI

*(Les amendements du groupe parlementaire LSAP sont marqués en caractères gras et soulignés.
Les amendements gouvernementaux du 15 octobre 2025 sont marqués en caractères italiques.)*

*

PROJET DE LOI
sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel
de l'Armée luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – Généralités

Art. 1^{er}.

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Armée luxembourgeoise, ci-après « personnel de l'Armée ».

(2) Font partie du personnel de l'Armée :

- 1° les militaires de carrière des différentes catégories de traitement, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières de l'annexe A, rubrique « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions *de et* modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 2° les fonctionnaires, employés et salariés de l'État adjoints au personnel militaire par le biais d'une commission militaire en vertu de l'article 106 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise ;
- 3° les soldats volontaires de l'Armée.

(3) Le personnel navigant de la composante aérienne tombe dans le champ d'application de la présente loi lorsqu'il est appelé à participer à des activités d'instruction et d'entraînement propres à la composante aérienne de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 2.

Les dispositions portant sur la durée de travail et aménagement du temps de travail de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne s'appliquent pas à la participation du personnel de l'Armée aux activités visées aux articles 3 et 6 de la présente loi.

**Chapitre 2 – Les activités militaires d'instruction
et d'entraînement**

Art. 3.

(1) Le personnel de l'Armée a droit à des indemnisations pécuniaires et compensations en nature pour sa participation aux activités militaires d'instruction et d'entraînement qui visent la préparation opérationnelle de l'Armée, ci-après « activité militaire d'instruction et d'entraînement ».

(2) Par activité militaire d'instruction et d'entraînement on entend toute activité visant à fournir au personnel de l'Armée les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour maintenir le niveau d'opérationnalité de l'Armée ou pour préparer son déploiement dans une opération ou mission.

Ne sont pas considérées comme activités militaires d'instruction et d'entraînement donnant droit à des indemnisations pécuniaires et compensations en nature prévues par la présente loi :

- 1° l'instruction de base ;
- 2° la formation militaire théorique et pratique à suivre pendant le stage ;
- 3° la formation continue statutaire ;
- 4° la formation ou le cycle de formation à suivre en cas de changement de groupe de traitement.

Art. 4.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, l'indemnisation pécuniaire **non pensionnable, et non cotisable** ~~et non imposable~~ **pensionnable et cotisable** est fixée comme suit :

- 1° ~~6,50~~ **11,50** points indiciaires par jour pour le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2° ;
- 2° ~~4,50~~ **6,50** **7,96** points indiciaires par jour pour les soldats volontaires de l'Armée.

~~*L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}.*~~

L'indemnisation pécuniaire est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des taux journaliers visés à l'alinéa 1^{er}.

La valeur du point indiciaire applicable aux soldats volontaires de l'Armée correspond à la valeur du point indiciaire telle que définie à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 5.

(1) Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure.

Pour les soldats volontaires de l'Armée, les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demi-heure par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure.

(2) Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°, bénéficie d'une compensation en nature à raison de quatre heures par jour ouvrable et de huit heures par jour chômé ou férié.

Pour toute activité militaire d'instruction et d'entraînement d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'une compensation en nature à raison de deux heures par jour ouvrable et de quatre heures par jour chômé ou férié.

La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Chapitre 3 – Les activités opérationnelles nationales

Art. 6.

(1) Le personnel de l'Armée a droit à des compensations en nature pour sa participation aux activités opérationnelles nationales.

(2) Par activités opérationnelles nationales on entend les activités dans lesquelles le personnel de l'Armée participe à la protection des points et espaces vitaux du territoire national ou fournit assistance aux administrations publiques et à la population, en temps de crise.

Sont assimilées aux activités opérationnelles nationales les activités opérationnelles en cas de crise, telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, ou de catastrophe en dehors du territoire national afin de contribuer à des coopérations multilatérales et bilatérales avec les pays voisins.

Art. 7.

(1) Pour toute activité opérationnelle nationale d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure, jusqu'à un maximum de quatre heures.

Pour les soldats volontaires de l'Armée, les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demi-heure par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure, jusqu'à un maximum de quatre heures.

(2) Pour toute activité opérationnelle nationale d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le personnel de l'Armée prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1° et 2°, bénéficie d'une compensation en nature à raison de quatre heures par jour ouvrable et de huit heures par jour chômé ou férié.

Pour toute activité opérationnelle nationale d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, les soldats volontaires de l'Armée bénéficient d'une compensation en nature à raison de deux heures par jour ouvrable et de quatre heures par jour chômé ou férié.

La compensation en nature est calculée en fonction de la présence effective à l'activité militaire visée et de la durée supérieure à vingt-quatre heures et au prorata des heures visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Chapitre 4 – Mise en œuvre de la compensation en nature

Art. 8.

(1) Au moins un tiers des heures de compensation sont à prendre dans les trente jours qui suivent la fin de l'activité. Le restant des heures de compensation sont comptabilisés sur un relevé spécifique.

(2) Les heures de compensation comptabilisées sur le relevé spécifique sont accordées ou ordonnées selon les besoins de service par le supérieur hiérarchique, ~~sous condition que ni des considérations tenant à l'opérationnalité de l'Armée, ni d'autres nécessités du service ne s'y opposent~~ sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

(3) Le solde cumulé du relevé spécifique visé au paragraphe 1^{er} et des heures épargnées sur un compte épargne-temps conformément aux dispositions applicables dans la fonction publique ne peut excéder 1 800 heures.

(4) L'état-major de l'Armée établit un relevé statistique annuel de la participation du personnel de l'Armée aux activités militaires d'instruction et d'entraînement. Ce relevé est communiqué au ministre ayant la Défense dans ses attributions et aux organisations syndicales représentatives.

Le relevé contient notamment :

1° le nombre moyen de jours d'activités par catégorie de personnel ;

2° la répartition de la charge de travail entre les différentes unités et fonctions ;

3° les données agrégées relatives aux absences pour cause de maladie susceptibles d'être en lien avec la charge de travail ;

4° l'évolution du recours aux compensations en nature et aux indemnisations pécuniaires.

Sur la base de ce relevé, l'état-major de l'Armée prend, sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions, dans la mesure du possible et sans préjudice des nécessités du service, les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable de la charge de travail et une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

Art. 9.

(1) Le militaire de carrière ou le soldat volontaire, qui quitte l'Armée ou qui change de carrière au sein de l'Armée, se voit verser une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable calculée sur base de son traitement de base ou de sa solde.

(2) Le personnel commissionné tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, dont la commission militaire prend fin, se voit verser une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable calculée sur base de son traitement de base, de son indemnité de base ou de son salaire de base.

(3) A partir du passage au niveau supérieur, le ministre ayant la Défense dans ses attributions accorde sur demande écrite du militaire de carrière, le versement d'une rémunération correspondant au solde des heures de compensation accumulées sur le relevé prévu à l'article 8 sous forme d'indemnité non pensionnable.

Pour le calcul de l'indemnité est pris en compte le traitement de base du militaire de carrière au moment de la demande.

Chapitre 5 – Disposition modificative

Art. 10.

À l'article 59 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, le paragraphe 2 est abrogé.

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire**Art. 11.**

La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde est abrogée.

